

Délibération n°2005-04

L'an deux mil vingt, le vingt-sept mai à 19 heures 15  
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes) étant assemblé à huis clos, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANDA - Maire

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 12+3 proc  
Votants : 15

Etaient présents : Gérard STOERKEL - Sandrine BARRALIS - Christian DI MARTINO - Fabienne GALLI - Eliane CALDEI-VIDAL - Michel CORSINI - Béatrice ROZIER - Fabrice FONTAINE - Karine FAGES - Philippe ALLEGRINI - Jean-Marc BLANIC

Absents excusés : Edith LONCHAMPT – Chantal BARBIER – Patrice MARTIN

Secrétaire : Fabienne GALLI

Assesseurs : Michel CORSINI – Jean-Marc BLANIC

**Objet :**

**Délégation de pouvoirs du conseil Municipal au Maire**

Le Conseil Municipal, par délégation prévue par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales charge le Maire pour la durée de son mandat :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité des présents**

- 1 – d'Arrêter et Modifier l'affectation des propriétés communales, utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2 – de Fixer des tarifs, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, jusqu'à 10000 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- 3 – de Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus chaque année par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- 4- de Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5 – de Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 – de Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 – de Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux,
- 8 – de Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 – d'Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 – de Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 11 – de Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice, et Experts,
- 12 – de Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 – de Décider la création de classes dans les Etablissements d'Enseignement,
- 14 – de Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'Urbanisme
- 15 – d'Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal. Le droit de préemption s'étend sur les zones U et AU. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique,
- 16 – de Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, d'Intenter, au nom de la Commune dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée, en matière gracieuse ou contentieuse quels que soient l'ordre et le degré de juridiction,
- 17 – de Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €,
- 18 – de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19 – d'Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini à l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme,
- 20 – d'Autoriser, au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 21 – d'Exercer, au nom de la Commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Signé par : Gérard BRANDA

Date : 28/05/2020

Qualité : Maire Le Maire,

Gérard BRANDA